

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00534

Numéro SIREN : 804 621 068

Nom ou dénomination : A.N.S.

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2021 sous le numéro de dépôt 2383

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné :

Monsieur Nicolas SCHATZ

Demeurant 1 rue Gabriel Jeanton - 71000 MACON

Agissant en qualité de Président de la société ANS, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 621 068 RCS BOURG EN BRESSE,

Déclare et atteste que le siège social de la société ANS est fixé depuis l'origine 1 rue Gabriel Jeanton - 71000 MACON, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

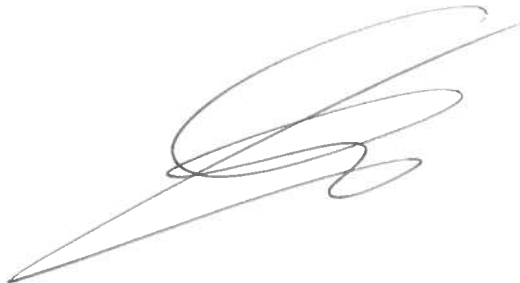
Fait en deux exemplaires

A CHEVROUX

Le 25 février 2021

Nicolas SCHATZ

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Schatz', with a long horizontal stroke extending to the left.



ANS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 1 rue Gabriel Jeanton - 71000 MACON

804 621 068 RCS MACON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vint-et-un, le 25 février,

Monsieur Nicolas SCHATZ, demeurant à MACON (71000) – 1 rue Gabriel Jeanton,

Associé unique et Président de la société ANS,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Nicolas SCHATZ, associé unique et Président de la Société, décide de transférer le siège social du 1 rue Gabriel Jeanton -71000 MACON au 545 route de Pont de Vaux – 01190 CHEVROUX à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 545 route de Pont de Vaux – 01190 CHEVROUX ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Nicolas SCHATZ



«A.N.S »

Société par action simplifiée

Au capital de 3 000 euros

Siège social : 545 Route de Pont de Vaux - 01190 CHEVROUX

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 25.02.2021

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Nicolas SCHATZ, né le 20 Juillet 1985 à Macon (71000), demeurant à 1, rue Gabriel Jeanton, MACON (71000) de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, constituée sans appel public à l'épargne, qu'il a décidé de constituer selon les dispositions suivantes, étant ici précisé que ces dernières tiennent compte du fait qu'il se pourrait qu'ultérieurement, la société par actions simplifiée unipersonnelle ne soit plus unipersonnelle mais pluripersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet le monitorat de pilotage.

A titre accessoire, la société exercera une activité d'organisation et participation à tout événement faisant intervenir des engins à moteur incluant l'achat, la location, la revente, l'assistance technique, et l'activité de bureau d'études. Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapprocher directement ou indirectement ou être utile à l'objet social ou d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ;
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société ou personnes, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.N.S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHEVROUX (01190) - 545 Route de Pont de Vaux.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORT

Monsieur Nicolas SCHATZ a effectué exclusivement un apport en numéraire d'un montant de TROIS MILLES (3 000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLES (3 000) euros. Le capital est composé de 300 actions de 10 €, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas SCHATZ.

L'actionnaire unique déclare expressément que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport.

ARTICLE 8 - CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions créées sont toutes de même catégorie et il n'existe pas d'actions privilégiées ; elles sont en conséquence toutes ordinaires.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans avoir été préalablement agréée en qualité de nouvel actionnaire dans les conditions ci-après précisées.

9.2 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, s'il existe, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le for» la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures, doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - FORME DE LA CESSIION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que tient la société à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

12.2 - DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption.

Le cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les huit jours de cette notification, la société porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en

reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du cédant et en rappelant les conditions de forme et les délais pour l'exercice du droit de préemption.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent, s'ils désirent exercer leur droit, le notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, et ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui leur a été faite.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours, les ordres de mouvement correspondants.

Le prix de cession est réglé au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

En cas de carence du cédant, la cession sera constatée par le président de la société dûment mandaté par les présents statuts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées, la cession initialement prévue devra faire l'objet d'un agrément préalable dans les conditions ci-après définies.

Si le cessionnaire proposé par le cédant est actionnaire, ou conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire, ou encore un tiers, la cession sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président doit avoir réuni une assemblée générale pour statuer sur ledit agrément et notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée; à défaut, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de rassemblée générale n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le président avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée et du refus d'agrément du cessionnaire proposé et les informera de la faculté qu'ils ont d'acquérir les actions.

Les actionnaires intéressés devront adresser à la société, par lettre recommandée. La demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent accueillir.

La répartition entre les actionnaires acquéreurs des actions ainsi offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Si aucune offre d'achat n'a été transmise à la société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la société peut faire acquérir les actions par un ou des tiers agréés.

Le président est alors tenu de notifier au cédant les coordonnées du ou des acquéreurs agréés.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent être achetées par la société. Le président convoque alors une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur le rachat des actions par la société.

La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'allias partielles qui auraient pu lui être faites.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

12.3 - EVALUATION DU PRIX

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et le ou les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant et obligation lui est faite de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de s'exécuter dans un délai de quinze jours, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé à la signature des ordres de mouvement.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie, certifiée conforme par le président, des statuts sociaux à jour.

ARTICLE 15 - EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN ASSOCIE

15.1 - EXCLUSION

Tout actionnaire pourra être exclu notamment pour les motifs suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale devenue définitive ;

sans que cette énumération soit limitative.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité ; l'actionnaire visé par la procédure d'exclusion participe en conséquence au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été en mesure de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société, mais conserve ses droits pécuniaires.

Si à l'expiration du délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions, ainsi que les modalités de paiement, sont déterminés selon les modalités prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

15.2 - SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS NON PECUNIAIRES D'UN ASSOCIE

Toute société actionnaire qui voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit, dès la survenance de cette modification, en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président peut suspendre le droit de cet actionnaire d'assister et de voter aux assemblées générales.

En cas de suspension, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois de la décision de suspension à l'effet de statuer sur l'exclusion éventuelle dudit actionnaire conformément à la procédure prévue à l'article 15.1.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 - DESIGNATION

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi les actionnaires.

Le premier président de la société est Monsieur Nicolas SCHATZ. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les présidents ultérieurs, éventuellement, seront nommés par décision des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

16.2 - POUVOIRS

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts aux assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.3 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des actionnaires ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants.

16.4 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions de président prennent fin à l'expiration de son mandat si celui-ci est d'une durée déterminée.

Lorsque le président est une personne physique, ses fonctions prennent également fin par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation, démission, ou encore en cas d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Lorsque le président est une personne morale, ses fonctions prennent également fin en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.

Les fonctions du président, personne physique ou morale, prennent également fin en cas de cession de l'intégralité de ses actions.

Le président est révocable par décision ordinaire des actionnaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge de notifier sa décision à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois mois, sauf dispense des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est décidé de ne pas procéder à la nomination d'un organe collégial. La direction et l'administration de la société sont confiées au président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre la société et un dirigeant, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, présente un rapport spécial sur ces conventions à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ledit rapport.

Le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote sur la convention et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions, approuvées ou non par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

En cas d'actionnaire unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes ne sera assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, que si survenait la réalisation des conditions légales qui en imposent la présence.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le président et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

La convocation est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES AVANT CHAQUE ASSEMBLEE

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée :

- rapport du président ;
- texte des résolutions proposées au vote des actionnaires ;
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

Pour l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, il convient d'ajouter à la liste ci-dessus :

- bilan, compte de résultats et annexe, ainsi que les comptes consolidés, le cas échéant ;
- le cas échéant, rapport général du commissaire aux comptes ;
- le cas échéant, rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Par exception, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

ARTICLE 24 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister personnellement aux assemblées générales et de participer aux délibérations, ou de se faire représenter par un mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter soit par un autre actionnaire, soit par son conjoint.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à sa demande. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau. L'assemblée générale est présidée par le président de la société.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par l'actionnaire présent, acceptant et disposant, tant par lui-même que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé du président et d'un scrutateur désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal. Les procès-verbaux doivent être consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre tous types de décisions, sauf celles qui modifient les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un actionnaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant votés par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts sociaux dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les décisions visant à adopter ou modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires disposant d'un droit de vote par correspondance.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDES

Le résultat, bénéfice ou perte de l'exercice social, est affecté par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

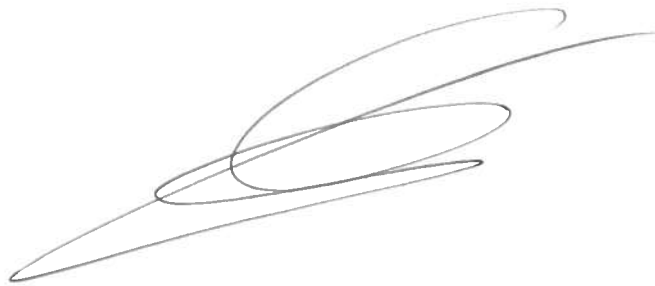
ARTICLE 32 — TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 227-9 du code de commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

